

1.1. METROPOLE



AIX MARSEILLE PROVENCE

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE
Concession Régionale du Canal de Provence**



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT N°

**Réalisation d'infrastructures hydrauliques à dominante
agricole et de projets visant à soutenir l'agriculture sur le
territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

ENTRE :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13001 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022, et désignée dans ce qui suit par « La Métropole ».

d'une part,

ET :

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, S.A. d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 057 813 131 dont le siège social est situé au Tholonet - CS 70064 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au terme du décret de concession N°63-509 du 15 mai 1963, de la convention relative au transfert à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des biens de la concession d'Etat signée le 30 décembre 2008 et de l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession signé le 9 février 2009 entre la Région et la SCP, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc IVALDI, et désignée ci-après par « **la SCP** »

d'autre part,

désignées conjointement par « **les Parties** »

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'agriculture constitue une des richesses économiques du territoire métropolitain, notamment avec la filière viticole et arboricole, le maraîchage, les grandes cultures, l'élevage mais aussi la sylviculture. Elle permet la mise en valeur du territoire par la préservation du cadre de vie et des paysages et constitue une protection dans les zones d'interface entre les massifs forestiers et les habitations.

Pour préserver les espaces agricoles face à une érosion foncière importante, pour maintenir et favoriser l'activité agricole qui constitue une des richesses économiques de la Métropole, cette dernière mène différents projets en partenariat avec les acteurs de la profession agricole. Ils portent sur la réhabilitation agricole de terres abandonnées ou de friches, la création de zones agricoles protégées ou l'acquisition de parcelles vouées à l'agriculture, l'aide à l'installation d'agriculteurs, le soutien au Projet Alimentaire Territorial qui a pour objectif de sécuriser et diversifier les productions pour alimenter les marchés locaux et des établissements publics en circuit court.

Aujourd'hui, face au défi de l'augmentation des températures, de la fréquence et de l'intensité des sécheresses, il est nécessaire d'anticiper les effets du changement climatique en engageant les adaptations indispensables aux objectifs de production agricole et à la sauvegarde du capital végétal. L'irrigation est une des solutions d'adaptation permettant de garantir une production en qualité et en quantité en particulier d'espèces traditionnellement cultivées au sec (vigne, amandier, olivier...).

La Société du Canal de Provence, concessionnaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, a pour mission de concevoir, réaliser, exploiter et entretenir les aménagements hydrauliques nécessaires au développement de toutes les activités, agricoles, urbaines et industrielles en Provence. Dans le cadre du Contrat d'Objectifs 2021-2027 signé en janvier 2021 avec la Région, son concédant, la SCP s'est engagée à mettre en œuvre son Plan d'Aménagement et d'Investissement (PAI) qui se décline en Programme Opérationnel d'Investissement (POI) d'une durée de 3 ans.

Les réseaux hydrauliques permettent d'assurer un développement agricole durable ainsi que la protection de l'environnement contre l'incendie, avec une mise à disposition d'une eau brute sécurisée à un coût moindre que l'eau potable.

La SCP autofinance une partie des projets hydrauliques à dominante agricole qu'elle mène. Elle perçoit des recettes sur les abonnements et la vente de l'eau aux agriculteurs, aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers.

Toutefois, les capacités d'investissement de la SCP sont insuffisantes pour assurer le financement global des nouveaux projets. Ceux-ci nécessitent le recours à des contributions financières de la part de plusieurs partenaires (Conseil Régional Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, Conseil Départemental, fonds européens, Métropole Aix-Marseille-Provence...).

Cette convention a ainsi pour objet de préciser les termes du partenariat conclu entre la Métropole et la SCP dans le but de soutenir le développement agricole et rural des communes du territoire.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de favoriser le développement agricole et rural au travers du financement par la Métropole d'actions visant notamment :

- la mise en œuvre de programmes d'investissement :
 - Extensions hydrauliques de la concession régionale desservant des zones agricoles,
 - Réalisation d'ouvrages liés à l'irrigation des cultures avec des ressources en eau alternatives (comme la réutilisation des eaux usées traitées REUT, ...).

- la réalisation d'études et d'expérimentations innovantes (liste non limitative) :
 - pour une conversion agro-écologique des pratiques agricoles,
 - pour une agriculture de précision et connectée au bénéfice des agriculteurs irrigants (« smart agriculture »),
 - pour le développement de l'agrivoltaïsme, par la pose d'ombrières dynamiques sur des cultures pour lesquelles un bénéfice climatique et agronomique est attendu,
 - pour le développement de nouvelles filières (amande, pistache...).

La mise à disposition d'eau d'irrigation permettra d'apporter de l'eau aux cultures existantes et pourra contribuer à la création de nouvelles zones agricoles.

Les innovations technologiques en agriculture permettront d'optimiser la résilience des cultures face au défi du changement climatique tout en favorisant des économies d'eau globales.

ARTICLE 3. DOMAINE D'INTERVENTION

Les opérations d'investissement figurant dans le PAI sur la période 2021-2028 et qui concernent le territoire de la Métropole sont listées en annexe 1.

Les projets d'études et de travaux hydrauliques, à vocation majoritairement agricole, devront reposer sur une base de développement et de renforcement agricole du territoire et concerner des surfaces agricoles supérieures à 25 hectares sauf pour des hectares de type AOC et produits de valorisation du terroir (oliviers, truffes...) ou de dynamisation de l'activité agricole existante lorsqu'il s'agit d'agriculture en massif forestier. Des solutions alternatives, comme la protection contre l'incendie, pourront être mises en place.

Les ressources en eau mobilisées seront celles de l'ouvrage Canal de Provence, avec une eau d'origine Verdon, d'autres ressources alternatives pouvant être considérées ponctuellement le cas échéant (REUT...).

L'expérimentation au bénéfice du développement agricole pourra porter sur des technologies de pointe et innovantes, incorporant des avancées liées au numérique et à l'Intelligence Artificielle notamment, permettant de réduire l'impact global de l'activité agricole sur l'environnement.

ARTICLE 4. NOTIFICATION ET RESILIATION

La Métropole notifiera à la SCP la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Cette convention cadre sera déclinée en conventions particulières d'aide financière pour chacune des opérations d'aménagement hydraulique à dominante agricole retenues sur le territoire de la Métropole.

La convention particulière d'aide financière décrira les objectifs et le descriptif technique de l'opération, le planning prévisionnel de l'aménagement, le montant prévisionnel de l'investissement et son plan de financement, le montant de la subvention octroyée par la Métropole, les modalités de paiement de la subvention d'investissement et la durée de validité de cette convention.

Un rapport final sera produit à l'issue de chaque opération financée par la Métropole

Des visites ou inaugurations sur site pourront être organisées à la demande des parties.

ARTICLE 6. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Par défaut, toutes les études et tous les documents produits en exécution de la présente convention cadre sont la propriété de la ou des parties qui les auront produites, sauf mention contraire dans une convention particulière.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou financiers auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de cette convention, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de l'autre Partie pour pouvoir passer outre cette obligation.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la présente convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

En particulier, la SCP s'engage à faire apparaître et faire connaître le soutien accordé par la Métropole sur tous ses supports de communication.

ARTICLE 7. LITIGES

En cas de litige qui surviendrait, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la convention cadre et des conventions particulières afférentes, les parties s'engagent à privilégier et à rechercher par tout moyen un accord amiable. A défaut, il est expressément convenu entre les parties que les juridictions compétentes pour traiter ces litiges seront saisies.

ARTICLE 8. RESILIATION

Par la présente, la SCP et la Métropole s'engagent pour une période précisée dans l'article 8. La présente convention pourra néanmoins être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les Parties. Chacun des partenaires est tenu de respecter les objectifs et engagements de la convention. Un manquement à cette règle pourra entraîner la dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, et sa résiliation de plein droit. Cette résiliation pourra être totale en cas de non-respect des engagements contenus dans la convention ou limitée à une opération au cas où les obligations en découlant ne seraient pas respectées. Dans ce cas, la résiliation prendrait effet un mois après la dénonciation effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de six (6) ans à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, pour l'exécution des conventions particulières visées à l'article 4, les dispositions des articles 4 et 5 et du présent article de la convention cadre continueront à s'appliquer entre les Parties jusqu'au terme des conventions particulières concernées.

Fait au Tholonet, le
en deux exemplaires originaux

A

Le Directeur Général
de la Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale,

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Jean-Luc IVALDI

Martine VASSAL

Annexe 1 à la convention cadre de partenariat entre la Société du Canal de Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence visant la réalisation d'infrastructures hydrauliques à dominante agricole et de projets visant à soutenir l'agriculture sur le territoire de la Métropole

Liste des opérations d'investissement figurant dans le Plan d'Aménagement et d'Investissement pour la période 2022-2028

Pays d'Aix :

- Extension Peynier – Puits de Lauris
- Extension ASL ARBOIS
- Renforcement et sécurisation du réseau de Jouques-Peyrolles
- Desserte de Pertuis Ouest – phase 1 bis / Quartiers Val Joanis et Coffre

Pays Salonais :

- Extension ASA du Canal de La Fare les Oliviers.

Opérations multilocales :

- Etudes et expérimentations innovantes :
 - o Pour une conversion agro-écologique des pratiques agricoles,
 - o Pour une agriculture de précision et connectée au bénéfice des agriculteurs irrigants (« smart agriculture »),
 - o Pour le développement de l'agrivoltaïsme par la pose d'ombrières dynamiques sur les cultures pour lesquelles un bénéfice climatique et agronomique est attendu,
 - o Pour le développement de nouvelles filières (amandes, pistaches...).